

# LE VÉRIDIQUE

## OU COURIER UNIVERSEL

( DICERE VERUM QUID VETAT? )

Du 13 FRUCTIDOR, an IV de la république française. — Lundi 30 AOÛT 1796, (vieux style.)

*Message du directoire exécutif, au conseil des cinq-cents, sur l'état affligeant des finances. — Arrêté du directoire qui supprime l'armée des côtes de l'Océan, et celle de l'intérieur. — Découverte d'une nouvelle conspiration ourdie par les jacobins qui ont arboré le drapeau blanc et crié vive le roi. — Projet de décret portant que les sommes stipulées pour les loyers des maisons, qui courent à dater du 1<sup>er</sup> vendémiaire prochain, seront payées en numéraire ou en mandats au cours. — Suite de la discussion sur l'amnistie. — Discours de Lemérier. — Proposition d'un membre pour ajourner la discussion jusqu'à la paix.*

### Cours des changes du 12 fructidor.

Amsterdam . . . . .	61	$\frac{1}{4}$ à 3 m.
Hambourg . . . . .	183	à 3 m.
Gènes . . . . .	91	à 60 j.
Livourne . . . . .	99	à 60 j.
Cadix . . . . .	11	7 6
Marc d'argent . . . . .	49	7 6
Or fin . . . . .	91	15
Piastre . . . . .	5	3 6
Quadrupl. . . . .	78	5
Mandat . . . . .	2	11

### Avis essentiels.

L'ordre établi dans les bureaux de distribution de ce journal, ne permet pas d'envoyer des numéros au-delà du jour fixé pour la fin de l'abonnement. Les personnes qui seroient fâchées d'éprouver une interruption, sont donc priées de jeter les yeux sur l'enveloppe qui couvre leur feuille; elles y verront toujours l'époque fixe de leur abonnement. Il seroit à désirer que chaque abonné qui est dans l'intention de continuer à recevoir le *Vérifique*, écrivit au moins quinze jours d'avance; ainsi, ceux dont l'abonnement finit le trente du mois, doivent écrire le 15; et ceux dont l'abonnement finit le 15, doivent écrire le 1<sup>er</sup>. Ce moyen est le seul propre à prévenir toute espèce de retard, et nous pouvons garantir à ceux qui l'emploieront la plus grande exactitude et la plus grande régularité dans le service.

### PARIS, le 12 fructidor.

On se rappelle l'expérience que fit l'aéronaute Blanchard, au champ de Mars, en 1784. Un élève de l'école Militaire s'élança dans la gondole, l'épée à la main, et voulut courir les hasards du voyage aérien. On eut toutes les peines du monde à l'arracher de la gondole. Cet élève, c'étoit *Buonaparte*, et ce trait figureroit dans l'histoire de l'enfance d'Alexandre, ou du grand Condé; mais on seroit surpris de le trouver dans celle des premières années de *Turenne*.

Il y a dans des lettres qui viennent de paroître de

*Mirabeau à Champfort*, des tendresses qui sont presque un scandale. Mais l'on doit se rappeler, dit l'écrivain qui en rend compte dans les *Nouvelles Politiques*, que l'imagination remplace tout en apparence, et pour un tems, même l'amitié; et que certaines gens semblent avoir dans leur esprit l'équivalent d'un cœur. Cette réflexion est neuve, profonde et parfaitement exprimée. Elle mérite d'être recueillie et retenue.

### Grande conspiration.

Dans l'ancien régime, lorsque le peuple n'étoit pas assez gai pour célébrer le carnaval, le gouvernement payoit quelques troupes de masques qui couroient les rues, et trompoient le peuple sur sa propre tristesse. Aujourd'hui quand on a besoin d'un mouvement, on peut se le procurer aussi avec de l'argent. On trouve aisément quelques malheureux qui crient qu'ils sont des royalistes qui arborent un drapeau blanc avec des fleurs de lis, qui tirent des boîtes et des fusées pendant la nuit; aussi tôt toute la cavalerie est sur pied; il se fait un bruit épouvantable de chevaux et de troupes; les rues retentissent du roulement des trains d'artillerie. Les agens du gouvernement se répandent par tout dès l'aurore; ils sèment l'alarme; ils annoncent de grandes mesures: les journaux jacobins ne parlent plus que de la grande conspiration. Voilà ce qui est possible, voici ce qui est: cette nuit on a arboré un drapeau blanc au faubourg Saint Antoine; quelques groupes d'hommes ivres parloient de royauté; on a tiré des boîtes; le gouvernement a déployé un grand appareil de force armée; on a fait retentir le mot de conspiration. Quelques citoyens crédules ont été alarmés, les jacobins se sont réjouis, leurs journaux nous annonçoient depuis quelques jours un grand mouvement. Nous donnerons les détails plus précis, quand nous les saurons.

Chaque jour amène un changement sur l'horizon politique. Les journaux jacobites, depuis l'arrestation

de Drouet, avoient fait rage contre le gouvernement ; aujourd'hui ils font cause commune avec lui , ils le prennent sous leur protection , ils le recommandent à celle des patriotes du cul-de-sac. Ils prétendent que le corps législatif va dénoncer le directoire. Ils disent *les royalistes* ; mais comme ce droit appartient exclusivement au corps législatif , il est bien clair que c'est de lui seul qu'ils entendent parler. « Il va , dit le journal » des Tigres , l'attaquer par des chemins tortueux : » attendez la charge ; alors vous vous réunirez au gouvernement , alors vous vaincrez , et la liberté triomphera ; » croyez-nous , marchez avec le gouvernement. »

Le directoire , n'en doutons point , s'empressera de répudier les offres intéressées , les secours séditions de ces assassins qui lui ont suffisamment prouvé qu'ils ne l'embrassoient que pour l'étouffer.

Le projet de dénoncer le directoire n'a existé , suivant toute apparence , que dans l'imagination des jacobins , si même il a existé là. Personne n'en a entendu parler. Mais si le corps législatif se portoit jamais à cette démarche que la plus urgente nécessité pourroit seule justifier , personne ne devroit marcher ; les jacobins comme tout le reste de la France , devroient attendre dans un calme impassible les décisions de la justice. Le gouvernement n'est pas inviolable , il est sujet à la responsabilité. *Marcher comme en vendémiaire* , pour le soustraire à un jugement légal , ce seroit une révolte ouverte. Donner cet avis au peuple dans un journal , c'est afficher , c'est conseiller , c'est prêcher éventuellement la sédition.

Le devoir du peuple , dans la circonstance invraisemblable d'une telle accusation , seroit de marcher contre ceux qui voudroient soustraire les accusés à la justice , et violer l'indépendance des juges. Le devoir du gouvernement est d'en instruire le peuple et de le prémunir contre les insinuations factieuses d'une horde de scélérats qui l'avilissent en le menaçant de leur appui.

Le directoire exécutif a adressé au conseil des cinq-cents un message en date du 6 fructidor , dont l'objet est de la plus grande importance , et où il révèle des secrets bien affligeans sur l'état des finances. « Quelque douloureuse que puisse être cette révélation , dit-il , il n'est plus possible de la refuser aux circonstances alarmantes qui l'exigent.

» La solde , cette dette sacrée de la république envers les citoyens qui se dévouent pour elle , n'a pas été acquittée depuis plusieurs mois ; malgré les instances du gouvernement , la trésorerie n'a pu assurer cette partie si intéressante de son service , et il ne faut en accuser que la pénurie de ses moyens.

» Tous les marchés sont suspendus par l'impossibilité où se trouve le trésor public de remplir les engagements pris avec les entrepreneurs ; les approvisionnements s'épuisent , et il ne reste aucun espoir de les renouveler ; presque par-tout on a été forcé de recourir aux réquisitions ; mais cette mesure , dont l'emploi est toujours funeste , n'a fourni que des ressources insuffisantes ; et l'exécution en est sur-tout dangereuse dans ces départemens où la guerre civile a laissé à l'agriculture de grands ravages à réparer.

» Sur plusieurs points de la république , la subsistance

des troupes a été compromise , les distributions ont été rarement faites dans les proportions déterminées par la loi , et souvent elles ont été supprimées pendant plusieurs jours ; le service des étapes , qui ne s'est soutenu jusqu'à ce moment que par les avances que les préposés eux-mêmes ont faites , est sur le point de manquer dans tous les départemens ; enfin , c'est ici l'aveu qui coûte le plus au directoire , il est des hôpitaux où l'on a été forcé de refuser au soldat malade les alimens nécessaires au rétablissement de sa santé.

» Découragés par la désorganisation de tous les services , les employés abandonnent leur poste pour se dérober aux plaintes qui les poursuivent , et auxquelles ils ne peuvent répondre. Dans plusieurs places , des fonds affectés à d'autres destinations ont été enlevés par force des caisses publiques , pour être employés au besoin des troupes ; ces mesures illégales ont trouvé leur excuse dans la loi impérieuse de la nécessité. Chaque jour des courriers qui se succèdent , apportent au directoire et au ministre de la guerre , l'annonce de quelque malheur ou la crainte d'un danger nouveau. »

Je suis las d'entendre parler de jacobins. Que n'appelle-t-on les choses par leur nom ? que ne dit-on les bandits ? Cette observation est plus importante qu'on ne croit. Tel tremble au nom de la faction des jacobins , tel est prêt , par peur , à se ranger sous leur bannière , qui ne voudroit pas se rallier à celle des bandits , qui rongiroit de les craindre.

On a dit que le gouvernement a quelquefois favorisé les jacobins ; on a dit que , même en ce moment , il flotte incertain entre ce parti et celui des honnêtes gens. Si ce parti étoit appelé de son véritable nom , si le peuple , comme les gens instruits , étoit habitué à le regarder comme une horde de scélérats , si le mot ne déroboit pas un peu de l'horreur de la chose , le gouvernement frémiroit d'être soupçonné , non-seulement de protéger , mais de tolérer des brigands qui osent se dire un parti , qui même dans la fange , dans un état de compression , dans les cachots , n'a jamais cessé de menacer. hier encore Drouet , au lieu de se renfermer dans le silence qui conviendroit si bien à sa position , peu satisfait d'avoir mis sa personne hors de cour , tonnoit , menaçoit , rugissoit dans le journal des Hommes-Libres , qu'aucuns ont nommé le journal des tigres. *Rit bien* , dit-il , *qui rit le dernier.*

Il ménage aussi peu le gouvernement que le corps législatif , quoiqu'on ait prétendu qu'il n'avoit pas à se plaindre de tous les membres du gouvernement. Est-ce tout de bon ; est-ce une ruse de guerre ? on en croit ce qu'on voudra. Mais voici ce qu'il met dans la bouche d'un des siens , qu'il appelle tout bonnement un terroriste. (1) « On n'a entrepris la guerre , et on ne la » continue que pour exterminer à-peu-près un million » de pétulans républicains , qui gênent dans l'établissement de l'ordre , et vous comprenez facilement que

(1) Vous l'avez déjà dit , mais il faut le répéter , cette dénomination de terroristes ne vaut rien ; ces gens-là n'en rougissent pas plus que de celle de sans-culottes qui leur fut donnée par leurs ennemis , et qu'ils adoptèrent. Assassins , bandits , voilà la traduction de ces noms de terroristes et de jacobins

» ordi  
» étoi  
» mes  
» orei  
  
Le d  
qui avo  
de l'Or  
plus ; c  
rébelli  
bitans  
civile e  
lieu , s  
qu'ils d  
Const  
ter , da  
économi  
peuvent  
Arré  
Art.  
térieur  
majors  
compte  
II. L  
ment de  
un géne  
raux de  
III. P  
de l'arm  
surveill  
comman  
risé à a  
adjudan  
du servi  
IV. I  
brigade  
division  
tance de  
l'exigence  
pourra e  
celui de  
V. La  
rien , d  
la forma  
Seine , d  
du Leir  
et Cher.  
Il ne p  
trois gé  
général  
La qui  
armée , s  
des dépa  
et de l'E  
Le dépa  
de la pra  
vision.

*Séance du 12 fructidor.*

» ordre. L'empereur d'Allemagne et autres potentats, -  
 » étoient également embarrassés d'une multitude d'hommes  
 » mes qui commencent à entendre bourdonner à leur  
 » oreilles le mot de liberté, et voilà la raison qui, etc. »

## DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

*Arrêté du 8 fructidor.*

Le directoire exécutif, considérant que les troubles qui avoient nécessité la formation de l'armée des Côtes de l'Océan, et celle de l'armée de l'intérieur, n'existent plus; que les séditieux qui avoient levé l'étendard de la rébellion, ont été dissipés, anéantis, et que tous les habitans des contrées qui ont été le théâtre de la guerre civile et des dévastations funestes auxquelles elle a donné lieu, sont rentrés dans l'obéissance et la soumission qu'ils doivent aux loix de la république;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la nation d'apporter, dans les dépenses du gouvernement, la plus stricte économie; et de ramener, autant que les circonstances peuvent le permettre, l'ordre dans les finances;

Arrête ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. L'armée des Côtes de l'Océan et celle de l'intérieur seront et demeureront supprimées, et les états-majors-généraux de ces deux armées réformés, à compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire de l'an 5.

II. Les divisions militaires comprises dans l'arrondissement de ces armées, seront commandées chacune par un général de division; et il y sera employé deux généraux de brigade et un adjudant-général.

III. Les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> divisions dépendantes de l'armée des Côtes de l'Océan, demeureront sous la surveillance du général Hoche, qui en conservera le commandement en chef: il est, en conséquence, autorisé à avoir près de lui trois généraux de brigade et trois adjudans-généraux, dont il disposera selon les besoins du service.

IV. Il pourra être employé plus de deux généraux de brigade et plus d'un adjudant-général dans celles des divisions maritimes qui, par leur position, l'importance des postes à garder, et leur étendue, paroîtront l'exiger; mais le nombre des généraux de brigade ne pourra excéder celui de trois, et les adjudans-généraux, celui de deux.

V. La 17<sup>e</sup> division dépendante de l'armée de l'intérieur, demeurera composée, comme elle l'étoit avant la formation de cette armée, des départemens de la Seine, de Seine et Oise, de l'Oise, de Seine et Marne, du Loiret, d'Eure et Loire, et provisoirement de Loir et Cher.

Il ne pourra être employé dans cette division plus de trois généraux de brigade, ni plus de deux adjudans-généraux.

La quinziesme division militaire dépendant de la même armée, sera formée, ainsi qu'elle l'étoit précédemment, des départemens de la Somme, de la Seine inférieure et de l'Eure.

Le département de l'Aisne, dépendant précédemment de la première division militaire, sera réuni à cette division.

REVELLIÈRE-LÉPEAUX, président.

LAGARDE, secrétaire-général.

Bergier reproduit à la discussion le projet de résolution sur le paiement des rentes foncières: l'ajournement est de nouveau prononcé.

Le même membre présente un projet portant que les sommes stipulées pour les loyers des maisons, qui courront à dater du premier vendémiaire prochain, seront payées en numéraire ou en mandats au cours, et que le paiement de l'arriéré sera fait, conformément à la loi du 15 germinal. Le conseil en ordonne le renvoi à la commission des finances.

Crassous expose que la malveillance a cherché à dénaturer le vœu de l'article 3 de la résolution prise avant-hier, en insinuant que les receveurs étoient autorisés à délivrer des bons aux soumissionnaires des biens nationaux, lorsqu'il n'y auroit point de mandats dans leurs caisses; de manière que l'argent seroit toujours reçu, mais que les assignats ne seroient point véritablement annulés: il relit l'article auquel on a voulu prêter ce sens perfide et faux, et le conseil, qui n'y trouve aucun motif fondé de la crainte que l'on cherche à inspirer, passe à l'ordre du jour.

On reprend la discussion sur l'amnistie: Philippe Delville par motion d'ordre, demande que le projet présenté par Camus, obtienne la priorité; mais que tous ceux qui ont proposé des amendemens soient adjoints à la commission qui, d'accord avec eux, révisera son travail, et en soumettra le résultat dans deux jours.

Cette proposition n'étant point appuyée, la discussion continue, et Lemérer obtient la parole. J'examinerai, dit-il, si le corps législatif a le droit d'accorder une amnistie, et à quels délits elle peut s'étendre. Les délits publics intéressent la société entière; ainsi nul doute que la société n'ait le droit de les poursuivre ou de les pardonner; et dans un état qui sort à peine d'une longue et orageuse révolution, il peut être nécessaire que la justice fléchisse devant la miséricorde; mais le droit d'amnistie appartient-il au corps législatif? Si nous cherchons des principes rigoureusement exacts, nous dirons que la volonté générale ne se représente pas; toutefois dans un gouvernement représentatif, les actes qui émanent des représentans sont présumés exprimer la volonté des représentés, tant qu'il ne se manifeste point d'opposition de la part de la majorité légale: or je ne vois pas pourquoi cette fiction de droit ne s'appliquerait pas à une amnistie prononcée par le corps législatif.

Je sais que l'amnistie présente des inconvéniens; mais s'il faut pour cela la rejeter, alors renonçons à toutes les institutions qui, quelques bonnes qu'elles soient en elles-mêmes, renferment cependant toujours des vices qui leur sont nécessairement inhérens. Un peuple qui pardonne se montre grand et généreux, et par conséquent il ne peut démentir ses législateurs lorsqu'ils proclament en son nom un pardon salutaire. Si le droit et la justice s'accordent pour une amnistie, la morale publique ne permet pas que celle du 4 brumaire soit révoquée, et qu'on rétrograde tardivement du pardon à la peine. Il s'agit aujourd'hui de s'expliquer, il s'agit de connoître quels sont les délits de nature à être amistiés. La loi du 4 brumaire ne parle que des

délits relatifs à la révolution; mais quels sont ces délits? Si par-là vous entendez tous les délits commis durant le cours de la révolution, et auxquels on ne manqueroit pas de donner une couleur révolutionnaire, je dis que c'est enhardir le crime, et rompre tous les liens de l'ordre social; quand les brevets d'impunité deviennent une habitude législative, les citoyens alors rentrent dans les droits de nature, ils n'aspirent qu'après une vengeance que les loix leur refusent, et de là viennent ces réactions déplorable sans doute, mais qu'engendre inévitablement l'impunité. Peuple français, pardonne à ce jeune infortuné qui porta la main sur l'assassin et le spoliateur de son père; les loix impuissantes ne lui offroient aucun appui, il n'a su qu'écouter son désespoir; mais si on l'en accuse, je demande que le moins coupable se lève pour l'envoyer à la mort.

Sans doute, poursuit Lemézer, on n'a pas voulu, sous prétexte de révolution, consacrer l'assassinat et le vol; eh bien! les assassins dont vous arrêtez la punition, portent tous les caractères du vol. Ils portent toutes les dépouilles des victimes qu'ils ont égorgées. La révolution a pu entraîner des hommes ardents à de condamnables excès; elle ne leur a commandé ni le vol ni le meurtre. Croyez bien que celui qui a tué et volé n'est qu'un infâme, quoiqu'il parle le jargon révolutionnaire. Je pense donc que vous devez établir un jury préliminaire pour distinguer les délits qui appartiennent à la révolution, et donner un point d'appui à la décision. Je demande ainsi que le meurtre accompagné de vol, ne soit point considéré comme délit relatif à la révolution. Je demande que vous rejettiez l'article 4 de la loi du 4 brumaire, qui n'ordonnant la remise des effets que lorsqu'ils existent encore, légalise en quelque sorte le crime quand les fruits en sont consommés. Pour l'homme coupable, l'amnistie est une grâce; mais c'est une injure pour l'innocent; qu'il soit donc libre à chacun de déclarer s'il entend profiter de l'amnistie.

On réclame l'impression du discours de Lemézer, et elle est ordonnée à l'unanimité.

Henri Larivière succède: Je pense, dit-il, que vous n'avez pas le droit d'accorder une amnistie; je pense encore que quand vous auriez le droit de l'accorder, vous ne devriez pas la prononcer. Dans le contrat social on lit ces mots: «Le droit de faire grâce n'appartient qu'à celui qui est au-dessus de la loi, c'est-à-dire, au souverain, et encore ce droit n'est-il pas bien net.» Il suit de-là que la convention n'avoit pas le droit de rendre la loi du 4 brumaire, comme elle n'avoit pas celui de perpétuer les deux tiers de son existence, sans soumettre ses décrets à la sanction du peuple. Eussiez vous au reste, je le répète, le droit de prononcer une amnistie, vous ne devriez pas l'accorder. Faire voir aux hommes que le crime se pardonne, et que la peine n'en est pas toujours une suite nécessaire, c'est nourrir en eux l'espérance de l'impunité, et nous n'en avons fait qu'une trop funeste expérience. Douze amnisties ont été accordées jusqu'à ce jour, et 12 fois les amnisties n'en ont profité que contre leurs bienfaiteurs; les scélérats sont incorrigibles, vous leur pardonnez, mais ils ne se pardonnent pas à eux mêmes; sans cesse aux prises avec leurs remords, ils ne trouvent de repos que dans de nouveaux crimes;

en décrétant une amnistie vous faites taire les loix, et alors vous remettez les citoyens dans l'état naturel, et ils usent de leurs droits de nature, ne trouvant pas de soutien dans les loix de la société; la présence de l'assassin enfoncé plus avant dans nos cœurs le regret de l'objet chéri qu'il nous a enlevé; craignez donc qu'une indulgence coupable n'enfante de nouveaux malheurs, et n'oubliez jamais que le sang innocent crie toujours vengeance.

Jean-Jacques disoit qu'une amnistie envers les scélérats est une cruauté envers les gens de bien, et l'on voudroit égaler votre humanité, par le récit exagéré des maux auxquels ont été un moment en butte les oppresseurs de notre pays, les brigands qui l'ont couvert de deuil, rempli de larmes et de sang. On vous les représente errans dans les forêts, dans les montagnes; eh bien! entrez dans ces familles qu'ils ont mutilées, voyez-y la douleur de ces enfans, de ces femmes éplorées redemandant un père, un époux qu'ils ont immolés, et dites si ces tableaux ne sont pas plus touchans que la détention souterraine de ces hommes que vous voudriez rendre à la société.

Mais je vous le demanderai: est-ce lorsque nous sommes environnés d'ennemis, est-ce lorsque les factions se remuent avec plus d'audace et d'activité que jamais, est-ce lorsque des hommes que je ne cesserais de dénoncer, occupent encore des places dont ils devroient être exclus, est-ce lorsque le peuple est dans la misère, que vous viendrez accorder les honneurs du triomphe à ceux qui lui ont arraché ses derniers alimens? si la paix étoit faite, si les fonctions publiques n'étoient plus que dans des mains pures, si les dettes étoient acquittées, si le peuple ne souffroit plus, si la constitution étoit entièrement en activité, si les factieux qui conspirent et qui s'évadent des prisons, eussent subi la peine due à leurs crimes, peut être alors seroit-il nécessaire d'accorder une amnistie; mais la prononcer dans les circonstances où nous nous trouvons, ce seroit mettre dans les mains de nos plus furieux ennemis un fer que vous les verriez plonger bientôt de nouveau dans le sein de la patrie. Je demande l'ajournement de la question jusqu'à la paix.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours: Aubry parle ensuite, mais en faveur de l'amnistie, et il propose de l'étendre à tous les délits, sans aucune exception d'époque, en rapportant la loi du 4 brumaire qu'il regarde comme injuste.

Le président interromp la discussion pour annoncer qu'il reçoit à l'instant deux messages du directoire qui ne peuvent être lus qu'en comité-général. Le conseil se forme en conséquence aussitôt en comité, pour s'occuper des finances et d'un traité offensif et défensif avec l'Espagne.

N. B. Les auteurs de la farce révolutionnaire, jouée la nuit dernière, ont parfaitement connus. C'est encore aux brigands jacobins qu'il faut attribuer ce nouvel essai de révolte et de carnage. Il est prouvé que ce sont les membres les plus fameux des comités révolutionnaires, qui ont planté les drapeaux blancs, simultanément et à la même heure, dans les divers quartiers de Paris.

Détail  
don  
par  
leur  
= 1

Mant  
Amst  
Ham  
Gène  
Livo  
Madr  
Marc

A É P

Détail

Le co  
été médi  
étoit pré  
l'anarchie  
les plus d  
cette farce  
est la mèr

Dans d  
aux Jésus  
à la place  
Bussy, et  
voies de  
Quelques  
blanc (sal  
suspendu,  
une affiche  
signée du n  
de l'affiche  
enflammés  
Louis XV  
jeunesse, L  
de votre at  
SOLEIL va  
que la Seine  
à craindre q